



Tuy. R.

Congo Belge
1ère Direction Générale
2me Direction
Personnel

Léopoldville, le 29 décembre 1955.-

N°1232/ 040976

-
- TRANSMIS copie, pour information, à :
- Procural Léo. - E'ville
 - Présidappel Léo.-E'ville
 - Proroi Usumbura
 - Frétribappel Usumbura
 - Commandant en Chef de la Force Publique
 - Directeur Général de l'I.G.C.B.
 - Administrateur en Chef de la Sécurité
 - Directeur Général (Tous)
 - Directeur-Chef de Service (Tous)
 - Contrôleurs et Inspecteurs B.C. (Tous).-
-

Objet
Contrevaleurs forfaitaires
Voyages Congo-Belgique par
SOBELAIR.

K. 452.12
K. 452.13

PROGOU (Tous) + R.U.

Monsieur le Gouverneur,

Subsidiairement à ma lettre n°1232/17.225 du 9 juin 1955 relative à l'objet ci-émargé, j'ai l'honneur de vous faire connaître que depuis le 1er octobre 1955 la SOBELAIR a modifié les conditions de voyage par ses lignes. En effet, depuis cette date, cette Société dont les avions sont à classe unique applique les tarifs SABENA en classe touriste pour les voyages ordinaires et en classes "first" pour les itinéraires passant par Jérusalem. Aucune réduction n'est accordée sur le prix du ticket du voyage ordinaire. Par contre une réduction de 10 % est accordée au passager Colonie pour les itinéraires passant par Jérusalem. Il est à noter, par ailleurs, qu'en ce moment, l'escale dans cette dernière localité n'est prévue qu'à l'époque de la NOEL.-

Ci-après, à titre d'information, les tarifs SOBELAIR actuellement en vigueur.-

	Voyages ordinaires.	Voyages via Jérusalem.
Albertville/Bruxelles	19.040,-	24.635-10 %
Bukavu/Bruxelles	18.200,-	23.550-10 %
Elisabethville/Bruxelles	19.040,-	24.900-10 %
Irumu/Bruxelles	18.200,-	21.650-10 %
Kamina/Bruxelles	19.040,-	24.900-10 %
Stanleyville/Bruxelles	17.360,-	21.700-10 %
Usumbura/Bruxelles	18.200,-	23.550-10 %

Il en résulte que pour les agents désirant emprunter une ligne SOBELAIR lors de leur retour en congé il y a lieu d'appliquer les règles suivantes :

- 1°) Les agents doivent en principe voyager par le premier avion dont le départ suit la date de leur fin de terme.
- 2°) L'avion à emprunter étant ainsi déterminé, l'agent obtient comme contrevalueur le coût du ticket pour cet avion soit, pour le trajet Stanleyville/Bruxelles Frs. 17.360,- si l'appareil effectue un voyage ordinaire et Frs. 21.700 - 10 % = 19.530,- s'il passe par Jérusalem.-

En conséquence il y a lieu de remplacer la page 2 de la lettre n°1232/17.225 du 9 juin 1955 par la page 2 de la présente lettre circulaire.-

.../

X
X X

Ci-après quelques précisions à ce sujet :

La Société "SOBELAIR" délivre des tickets Congo-Belgique au départ des localités ci-après :

Albertville-Bukavu-Elisabethville-IRUMU-Kamina-Stanleyville - Usumbura.-

Lorsque l'une de ces escales se trouve être celle la plus proche de la résidence d'un agent, quelle que soit sa catégorie, cet agent obtient un réquisitoire pour le trajet de sa résidence jusqu'à l'escale en cause et la contre valeur égale au prix du ticket SOBELAIR de cette escale jusqu'à Bruxelles par premier avion SOBELAIR après sa date de fin de terme.-

Dans tous les autres cas, les agents qui désirent emprunter la SOBELAIR obtiennent un réquisitoire pour le trajet de leur résidence jusqu'à l'escale SABENA la plus proche et la contre valeur égale au prix du ticket SABENA de cette escale jusqu'à Bruxelles en classe "touriste" si le premier avion SOBELAIR quittant la Colonie après la date de fin de terme de l'intéressé ne passe pas par Jérusalem et en classe "first" s'il passe par cette ville.-

Exemple :

- a) un agent de 4me catégorie résidant à Mwenga sollicite de rentrer par la voie SOBELAIR via Bukavu, il recevra un réquisitoire pour le trajet Mwenga-Bukavu et une somme forfaitaire équivalente au prix du ticket SOBELAIR Bukavu/Bruxelles par premier avion après sa date de fin de terme.-
- b) un agent de 4me catégorie résidant à Kibombo sollicite de rentrer par la SOBELAIR via Bukavu recevra la contre valeur de ses frais de voyage en 2me classe de Kibombo à Kindu par la voie ordinaire et une somme forfaitaire au prix du ticket SABENA pour le passage Kindu-Bruxelles en classe touriste si le premier avion SOBELAIR quittant la Colonie après la date de fin de terme ne passe pas à Jérusalem et en classe "first" s'il fait escale dans cette ville.-
- c) lorsque, dans le cas dont question sub b, il s'agit d'un agent autre que de 4me catégorie, il obtient la contre valeur de ses frais de voyage en 1ère classe de Kibombo à Kindu et du prix ticket SABENA Kindu-Bruxelles dans les conditions et limites fixées sub b).-

En vertu des dispositions de l'article 80 du statut spécialement en son alinéa trois, les instructions en matière de contre valeur forfaitaire sont également d'application aux agents pensionnés qui sollicitent le bénéfice des dispositions de l'article 87 alinéa 3 du statut. Toutefois le montant de la contre valeur forfaitaire tel qu'il a été fixé par les tableaux annexés à ma lettre n°1232/5771 du 22 février 1955 doit être augmenté du coût du transport des bagages fin de carrière au tarif des bagages accompagnés. Je rappelle à ce sujet qu'en application de l'article 40 alinéa 3 de l'ordonnance 12/172 du 25 mai 1954, ces contre valeurs sont liquidées par le Bureau Central de l'Ordonnancement sur le vu du décompte établi par le Directeur-Chef du Service du Personnel du Gouvernement Général.-

.../

.../

Les présentes instructions sont applicables
aux voyages effectués par SOBELAIR après le 31 décembre 1955.-

Le Gouverneur Général,
p.o.
Le Directeur-Chef de Service,
E. MOEDBECK.

